

Service Environnement
ICPE - Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Gouesnou, le 26/07/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Partie nominative

GAEC DE KERIDER

Kerider-Vras
29290 Milizac-Guipronvel

Affaire suivie par : LION Thierry
Téléphone : 07.87.28.99.35
Courriel : thierry.lion@finistere.gouv.fr
Code AIOT : 0052901112
Références : AP du 19/02/1997, APC n°2/2012 AE du 06 mars 2012

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/07/2023 de l'établissement **GAEC DE KERIDER implanté Kerider-Vras 29290 Milizac-Guipronvel**.

Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Thierry Lion, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont:

Guy Perrot, gérant; Adrien Perrot, associé.

Le courriel d'échange avec l'administration est gaecdekerider@gmail.com.

Rédacteur	Approbateur
L'inspection de l'environnement représentée par LION Thierry 	Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations Spécialité L'adjoint au Chef du Service Environnement N. GUILCHER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/07/2023 de l'établissement GAEC DE KERIDER implanté Kerider-Vras 29290 Milizac-Guipronvel, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Collecte des effluents -
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 23-I -
délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Tenue du registre des risques -
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 9 -
délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Défense externe contre l'incendie -
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13 -
délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) -
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 18 -
délai : 4 mois à compter de la date de la lettre de suite

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE KERIDER

Kerider-Vras
29290 Milizac-Guipronvel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **26/07/2023** dans l'établissement nommé **GAEC DE KERIDER et implanté à Kerider-Vras 29290 Milizac-Guipronvel**.

Cette inspection s'inscrit dans le Programme Pluri-Annuel de Contrôles ICPE de la DDPP.29. Elle a été annoncée le 20/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE KERIDER - Kerider-Vras 29290 Milizac-Guipronvel
- Code AIOT : 0052901112 - Références : AP du 19/02/1997, APC n°2/2012 AE du 06 mars 2012
- Régime : Enregistrement - Statut : Non Seveso , Non IED

Le GAEC DE KERIDER est une exploitation agricole porcine et laitière située au lieudit "Kerider" sur la commune de GUIPRONVEL.

Il s'agit d'un élevage porcin soumis au régime de l'Enregistrement, et d'un élevage bovin au régime de la Déclaration.

Il est autorisé par l' Arrêté préfectoral n°2/2012 AE du 6 mars 2012 complémentaire à l'AP du 19/02/1997 pour les effectifs suivant: 900 porcs charcutiers, 600 porcelets PS, et 60 vaches laitières. En 2017, une téléDéclaration à été déposée pour une extension à 120 vaches laitières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Risque de Déversement**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique

Actualiser les Plan de Masse de l'exploitation.

La plupart des non-conformités relevées lors de la dernière inspection ICPE ont fait l'objet de mesures correctives. Cependant, le site n'est pas équipé d'un système DECI.

Etudier avec le SDIS la mise en place d'une réserve incendie adaptée au site d'exploitation.

Enregistrer annuellement le prélèvement en eau du forage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
20	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
7	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
11	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
13	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
15	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
16	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
17	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
18	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
21	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Risque de déversement d'effluent est faible sur le site d'exploitation de part la caractéristique des fosse et des réseaux d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
Constats : les Registres Bovins et Porcins ont été présentés à l'inspection. Le nombres d'animaux présents au 26/07/2023 ne dépassent pas les effectifs autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, les abords sont correctement entretenus. Les rares encombrants sont rassemblés par type de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune perte d'étanchéité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les 6 fosses de l'exploitation sont enterrées ou semi-enterrées à 80%. Les fosses non couvertes sont signalées et entourés d'une clôture de sécurité. La récente fosse STO5 est dotée d'un dispositifs de surveillance de l'étanchéité: regard sur drains de fosse. Le jour de l'inspection, aucune trace de perte d'étanchéité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les transferts se font par pompages ou par réseaux enterrés. Le jour de l'inspection, aucune trace de perte d'étanchéité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les parties la plus récentes de l'exploitation : le nouveau bâtiment bovin, sa fosse de 1800m3, et le site de Keraoutrou repris en 2017, ne figurent pas sur le plan de masse de l'exploitation. (nb- ces éléments du GAEC ne concernent que l'élevage bovin au régime de la Déclaration). => mettre à jour les Plans de Masse où seront notifiés toutes les modifications de l'exploitation : les nouvelles constructions et ouvrages. => Communiquer ces documents à l'Inspection des Installations classées.
Observations : Sur ce Plan de Masse figureront les ouvrages de stockage, les réseaux d'effluents et les réseaux d'eaux pluviales avec leurs exutoires. Préciser aussi les systèmes de récupération des eaux de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le jour de l'inspection, les effluents sont au niveau bas dans les fosses non couvertes : STO4 (PC), STO5 (BV), et STO6 (BV). La STO1 est vide d'effluent. La STO6 (Keraoutrou) est utilisée comme fosse de transition avant épandage lorsque la STO5 arrive à son niveau haut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune trace de rejets d'effluents n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Le Registre des Risques de l'exploitation a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les produits à risques sont stockés dans une armoire spécifique. Les Fiches Données Sécurité (FDS) sont laissées sur les bidons. => intégrer ces FDS au Registre des Risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : accès praticables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : L'exploitation est située à 500m au sud d'un lac répertorié par la commune comme réserve potentiel en cas d'incendie. Il n'y a pas de réserve incendie sur le site. => contacter le SDIS.29 afin d'étudier la mise en place d'une défense externe incendie adaptée au site d'exploitation.
Observations : nb- Les exploitants étudient la possibilité de réaffecter l'une des fosse peu utilisée (STO1 ou STO6) en réserve d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitation est dotée de 7 extincteurs. Ils ont été vérifiés en octobre 2022. Un contrat est en cours de signature avec un nouveau prestataire, pour la prochaine vérification.
Observations : Faire apparaître les organes de sécurité et moyens de lutte contre l'incendie sur un Plan de Masse, à intégrer au Registre des Risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Éléments intégrés au Registre des Risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats : Les enregistrements du suivi des installations électriques de l'exploitation ont été présentées à l'inspection. Dernière visite de l'APAVE en date du 24/05/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats : Cuve à carburant à double paroi. Produits à risques rangés en armoire spécifique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Elevage alimenté en appoint en eau par le réseau urbain à hauteur de 150m ³ /an, et alimenté principalement par un forage à plus de 35m du site à hauteur de 3000m ³ /an. La consommation annuelle n'est pas enregistrée. => tenir un registre d'enregistrement de la consommation en eau à minima annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Forage situé à plus de 35m des bâtiment d'élevage et géographiquement en hauteur du site. Le forage est busé, protégé, et cadénassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet